

## **Fiche 6**

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

### **6. Dispositions particulières relatives à la fin de programmation FEADER 2007-2013**

#### **SOMMAIRE**

SOMMAIRE .....	1
6. Dispositions particulières relatives à la fin de programmation FEADER 2007-2013 .....	1
<b>6.1. Elaboration des DOCOB et animation : dispositif 323A .....</b>	<b>2</b>
<b>6.2. Contrats Natura 2000.....</b>	<b>2</b>

## Fiche 6

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

### 6. Dispositions particulières relatives à la fin de programmation FEADER 2007-2013

Les incertitudes concernant la mise en œuvre d'un règlement transitoire entre la programmation 2007-2013 et la prochaine programmation, qui permettrait en particulier de poursuivre les paiements des crédits européens de dossiers Natura 2000 engagés sur la programmation actuelle, nous obligent à introduire dans les décisions juridiques d'attribution d'aide des clauses particulières quant aux délais de réalisation.

Ces clauses doivent permettre de mobiliser pleinement la participation communautaire et de limiter la charge que le ministère aurait à supporter si le stock des engagements FEADER ne pouvait être payé sur les fonds de la prochaine programmation.

Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme l'arrêt des financements de la politique Natura 2000 par les fonds du ministère ou de l'intégration de cette politique dans les politiques sectorielles communautaires. Il est très probable qu'un dispositif similaire aux contrats Natura 2000 soit reconduit pour la programmation 2014-2020.

Pour rappel les dates limites prévues par la réglementation européenne concernant le FEADER sont les suivantes :

- Date limite des engagements : 31/12/2013
- Date limite des paiements : 31/12/2015

Ces dates limites nécessitent une adaptation des dispositions relatives aux délais de réalisation prévus dans les décisions juridiques d'attribution d'aide des dispositifs Natura 2000, qui doivent tenir compte des délais actuellement applicables mais aussi des délais administratifs d'instruction des demandes de paiement et du paiement effectif des aides auprès des bénéficiaires.

Rappel sur les délais applicables aux dispositifs Natura 2000 : (circulaire du 21/11/2007 et modèle de décision juridique pour le dispositif 323A, code de l'environnement et modèle de décision juridique pour les contrats Natura 2000)

Dispositif	Début d'exécution	Fin d'exécution de l'opération	Fin d'éligibilité des dépenses	Dépôt de la demande de solde
Elaboration des DOCOB	Date de dépôt du dossier	Date de début + 3 ans	Fin d'exécution + 0 à 2 mois	Fin d'exécution + 0 à 2 mois
Animation des sites	Date de dépôt du dossier	Date de début + 1 an	Fin d'exécution + 0 à 2 mois	Fin d'exécution + 0 à 2 mois
Contrat Natura 2000	Date de dossier complet	Date de DJ + 5 ans	Fin d'exécution	Fin d'exécution + 0 à 2 mois

Début d'exécution : la date de commencement d'exécution d'une opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, à la date de paiement de la première dépense, ou la déclaration de commencement d'exécution de l'opération transmise par le bénéficiaire.

Fin d'exécution de l'opération : il s'agit de la date d'achèvement de l'opération (prévue dans la décision juridique)

## Fiche 6

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Fin d'éligibilité des dépenses : il s'agit de la date limite pour l'acquittement des dépenses par le bénéficiaire (factures, charges de structure, ...). Pour les contrats Natura 2000, la date de fin d'exécution et la date de fin d'éligibilité des dépenses sont les mêmes.

En plus de ces délais liés à la réalisation de l'opération, il est nécessaire de tenir compte des délais d'instruction des demandes de paiement, des délais de mise en paiement des dossiers et des dates de clôture des opérations de paiement. Les délais administratifs moyens constatés sont les suivants :

- instruction des demandes de paiement (délai moyen entre la date de dépôt de la demande de paiement et l'autorisation de paiement transmise à l'ASP) : 2,5 mois
- paiement de l'aide auprès du bénéficiaire (délai moyen entre la date d'autorisation de paiement du service instructeur et le versement de l'aide, tenant compte des contrôles de l'ASP) : 2 mois
- date prévisionnelle de clôture des opérations de paiement au titre du FEADER : 15/12/2015

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les modèles de décision juridique ont été modifiés et intègrent les dispositions présentées ci-dessous. Il est ainsi décidé que tous les dossiers doivent connaître une fin d'opération au **31/12/2014 au plus tard**.

### 6.1. Elaboration des DOCOB et animation : dispositif 323A

Fin d'exécution de l'opération	Fin d'éligibilité des dépenses	Dépôt de la demande de solde	Date de fin d'instruction des demandes de paiement	Date de clôture des paiements
31/12/2014	02/03/2015	02/03/2015	15/10/2015	15/12/2015

Compte tenu du fait que les opérations d'élaboration ou d'animation des DOCOB ne peuvent connaître une durée d'exécution supérieure à 3 ans, le nouveau modèle de décision juridique devra être mis en application pour tous les dossiers qui connaîtront un début d'opération à compter du **02/01/2012**.

### 6.2. Contrats Natura 2000

Fin d'exécution de l'opération	Fin d'éligibilité des dépenses	Dépôt de la demande de solde	Date de fin d'instruction des demandes de paiement	Date de paiement
31/12/2014	31/12/2014	02/03/2015	15/10/2015	15/12/2015

Le nouveau modèle de décision juridique doit être mis en œuvre pour tous les dossiers à compter de l'année budgétaire 2011.

La réduction de la durée d'exécution des contrats nécessite par ailleurs de communiquer auprès des porteurs de projet :

- afin que les programmes d'actions pluriannuelles soient établis et contractualisés selon ces nouvelles modalités (programme ne pouvant aller au-delà de 2014)

## Fiche 6

**annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres**

- afin d'indiquer que la réduction de la durée d'exécution n'a pas d'impact sur la durée de respect des engagements des contrats Natura 2000 (5 ans à compter de la date de signature du contrat) et qu'ils restent soumis pendant cette période au contrôle ex-post prévu par le règlement contrôle et à l'article 71 du règlement FEADER relatif à la pérennité des opérations (1)
- afin de leur indiquer que pour les contrats déjà passés et dont la réalisation et/ou le paiement iraient au-delà du 31/12/2015, les engagements seront honorés sur les fonds du ministère (2).

(1) En clair, les engagements rémunérés d'un contrat devront être programmés sur la durée d'exécution de l'opération (la date de fin d'exécution de l'opération ne pouvant dépasser le 31/12/2014), tandis que les engagements non rémunérés du contrat devront être respectés pendant 5 ans à compter de la date de signature du contrat.

(2) Pour les contrats déjà passés et dont la réalisation et/ou le paiement iraient au-delà du 31/12/2015, il faudra minimiser les demandes de paiement au delà du 31/12/2015. Il conviendra que les services instructeurs en début d'année 2015 encouragent les bénéficiaires à déposer autant que possible toutes les demandes d'acompte ou de solde correspondant aux travaux déjà réalisés.